

BULLETIN OFFICIEL DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

ET DU
PROTECTORAT DES ILES DE LA SOCIÉTÉ ET DÉPENDANCES.

ANNÉE 1864.

N° 2.

SOMMAIRE.

Numéros.	Pages.
21. Décision du 1 ^{er} février 1864, établissant un Agent spécial à Papeete pour le paiement des dépenses du <i>personnel</i> et du <i>matériel</i> . . .	33
22. Instructions de l'Ordonnateur, du 1 ^{er} février 1864, pour l'exécution de la décision du même jour. (<i>Suivies de six modèles.</i>). . .	35
23. Nominations, mutations, etc.	46

N° 21. — *DÉCISION* du 1^{er} février 1864, établissant un Agent spécial à Papeete, pour le paiement des dépenses du personnel et du matériel.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la nécessité de pourvoir à l'acquittement de certaines dépenses du *personnel* et du *matériel* qui, par leur urgence ou leur caractère exceptionnels, ne peuvent subir les retards de l'ordonnancement préalable et attendre la production d'un mandat de paiement régulièrement établi ;

Considérant que l'impossibilité de réunir, à un même jour, à la caisse du Trésorier, les chefs et juges des districts, épars dans les Iles de Taïti, de Moorea, des archipels des Tuamotu et des Marquises, a toujours obligé l'administration à des moyens extra-réglementaires pour arriver au paiement de la solde ou des indemnités attribuées, par le service local, à ces fonctionnaires indigènes ;

Vu les décisions des 5 février 1858 et 5 avril 1860 ;

Vu les articles 93 et suivants du règlement du 31 octobre 1840 sur la